

STATUTS de la SOCIETE FRANCAISE DE MANAGEMENT (S.F.M.)

Article I – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour dénomination : "Société Française de Management" (S.F.M.).

Article II – OBJET

La Société Française de Management a pour buts de peser sur le développement des sciences de gestion et la structuration institutionnelle de la communauté académique des sciences de gestion en France et en Europe. Elle constitue, à ce titre un creuset d'élaboration de nouvelles propositions dans ces domaines La Société Française de Management a pour buts de peser sur le développement des sciences de gestion et la structuration institutionnelle de la communauté académique des sciences de gestion en France et en Europe. Elle constitue, à ce titre un creuset d'élaboration de nouvelles propositions dans ces domaines visant à promouvoir des pratiques de recherche et d'enseignement permettant d'analyser et d'éclairer les modes de pilotage de l'action collective organisée et finalisée.

Dans ce cadre, elle contribue par ses analyses et ses actions :

- au bon fonctionnement et à la régulation de la communauté académique nationale et européenne,
- à mettre en relief les sujets que les enseignants, les chercheurs et les enseignants-chercheurs en gestion pourraient approfondir,

en organisant (ou en participant à) :

- des échanges académiques, mais aussi entre chercheurs et praticiens, sur toutes questions concernant les sciences du management et les disciplines associées ; l'entretien de réseaux d'échange et de coopération
- la formulation d'avis issus d'un travail collectif ;
- la promotion des disciplines et des communautés scientifiques concernées par les sciences de gestion ;
- des contacts et des relations avec les organismes nationaux et internationaux concernés par son objet.

De manière générale, elle engage toutes actions favorisant la réalisation de ses buts, à l'exclusion des actions qui feraient perdre à l'association sa finalité non lucrative.

Article III - SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est fixé à Paris au CNAM, EPN 15, 2 rue Conté, 75003

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale qui suit cette décision.

La durée de l'association est illimitée.

Article IV – MEMBRES

Toute personne — physique, morale ou composante de personne morale - concernée par les buts de la S.F.M. peut demander à en faire partie, comme adhérent individuel (personne physique) ou adhérent institutionnel (personne morale ou composante).

Les candidats doivent présenter une lettre de candidature motivée, s'engager à participer aux activités de l'association et à acquitter les cotisations annuelles.

Les candidatures sont présentées par deux membres de l'association.

Les candidatures sont examinées périodiquement par le bureau. Une fois par an, à l'occasion d'un CA chargé de les valider, le secrétaire général établit un rapport sur les candidatures.

Les membres institutionnels (établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, entreprises, autres associations scientifiques françaises ou étrangères, etc.) sont représentés par des personnes physiques dûment mandatées, à raison d'un mandataire par personne morale.

Le Conseil d'administration est habilité à conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes ou des institutions ayant rendu service à l'association.

La liste des membres de l'association est publiée une fois l'an avant l'assemblée générale ; elle est notamment utilisée pour attester la qualité de membre dans les votes aux assemblées générales.

La qualité de membre se perd par la démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Article V – FINANCES

Les ressources de l'association comprennent :

a - Les cotisations annuelles personnelles et institutionnelles dont les taux respectifs sont fixés par le Conseil d'administration ;

b - Les subventions des collectivités publiques ou d'institutions publiques ou privées désireuses de favoriser le développement de l'association

c - Les droits d'inscription aux congrès, journées d'études..., ainsi que tous produits liés aux activités de l'association, sous réserve que ces activités n'obèrent pas la finalité non commerciale de celle-ci.

Les dépenses de l'association sont effectuées par les membres du bureau, ou sous leur contrôle, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le président et le trésorier détiennent la signature sociale ; ils sont notamment habilités à intervenir pour le fonctionnement des comptes nécessités par la gestion de l'association.

Une comptabilité financière est tenue sous l'autorité du trésorier de l'association.
Les comptes de l'association sont présentés à l'Assemblée générale une fois par an.

Article VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION et PRESIDENT de l'ASSOCIATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comportant au plus vingt-quatre membres élus, renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs ne peuvent exercer que deux mandats successifs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin plurinominal. Pour être éligible il faut être membre de l'association.

Le président de l'association est élu par le conseil d'administration pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il peut être consulté par voix électronique.

Le conseil d'administration valide les orientations stratégiques présentées par le Président et le bureau de l'association, émet des propositions pour l'avenir et contrôle la gestion de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une procuration par administrateur présent. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article VII – BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association et prépare des décisions relevant du Conseil d'administration.

Le Président nomme les membres du bureau.

Le bureau est constitué de cinq membres au moins. Outre le Président, il comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Des vice-présidents peuvent assister le président.

Le président est seul habilité à engager l'association. Il en coordonne les activités et la représente dans les différentes manifestations à laquelle elle participe.

Le secrétaire général et le trésorier assurent le fonctionnement administratif et financier de l'association sous l'autorité du président.

Article VIII - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres inscrits. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou courrier électronique. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des présents et représentés.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier annuels et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle élit les membres renouvelables du conseil d'administration. Dans le cas d'un changement concernant les statuts ou les orientations fondamentales de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur la demande du Président ou des deux tiers du Bureau ou de la moitié des administrateurs, ou du tiers des membres de l'association. Pour que ses décisions soient valides, un quorum de 12 personnes est requis. En cas de non atteinte du quorum, une deuxième convocation est adressée dans les quinze jours suivant la première date. Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des présents ou des représentés.

Article IX - REGLEMENT INTERIEUR

L'association peut se doter d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur définit les modalités concrètes de fonctionnement et d'action. En particulier, il fixe le nombre, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions et groupes de travail chargés par le conseil d'administration ou par le bureau de missions spécifiques.